

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 8 juin 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1, 2, 3 et 4 juin 2021

2021 DFA 31 - 1 - Garantie à première demande du service des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de droit allemand (Namensschuldverschreibung) d'un montant en principal de 19.500.000 € souscrit par la société anonyme d'économie mixte locale à conseil d'administration Régie Immobilière de la Ville de Paris (« RIVP ») le 5 mars 2021.

M. Paul SIMONDON, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code civil, et notamment son article 2321 ;

Vu le projet de délibération en date du 18 mai 2021 par laquelle Madame le Maire de Paris demande l'autorisation d'octroyer une garantie à hauteur de 50 % pour les emprunts à contracter par la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP) 11-13, avenue de la Porte d'Italie 75013 Paris, destinés au financement des opérations d'investissement ;

Sur le rapport présenté par M. Paul SIMONDON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1: La Ville de Paris accorde sa garantie à première demande soumise à l'article 2321 du Code civil, aux conditions fixées ci-dessous, pour le service des intérêts et l'amortissement des Titres émis par la RIVP le 5 mars 2021 au Porteur Initial des Titres ainsi qu'à tout Porteur qui pourra lui succéder (la Garantie).

La quotité garantie est de 50% dudit emprunt, conformément à l'article L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales.

Le montant plafond de la Garantie est défini comme indiqué dans la colonne de droite du tableau ci-dessous, pour chaque période annuelle correspondante se terminant à la date figurant dans la colonne de gauche ci-dessous, dans la limite totale cumulée 9.750.000 euros :

Période annuelle se terminant le	Montant plafond de la Garantie par la Ville de Paris (euros)
05 mars 2022	9.750.000,00
05 mars 2023	9.750.000,00
05 mars 2024	9.700.000,00
05 mars 2025	9.600.000,00
05 mars 2026	9.500.000,00
05 mars 2027	9.400.000,00
05 mars 2028	9.300.000,00
05 mars 2029	9.200.000,00
05 mars 2030	9.000.000,00
Période annuelle se terminant le	Montant plafond de la Garantie par la Ville de Paris (euros)
05 mars 2031	8.900.000,00
05 mars 2032	8.800.000,00
05 mars 2033	8.700.000,00
05 mars 2034	8.500.000,00
05 mars 2035	8.400.000,00
05 mars 2036	8.300.000,00
05 mars 2037	8.100.000,00
05 mars 2038	8.000.000,00
05 mars 2039	7.800.000,00
05 mars 2040	7.700.000,00
05 mars 2041	7.500.000,00
05 mars 2042	7.400.000,00
05 mars 2043	7.200.000,00
05 mars 2044	7.100.000,00
05 mars 2045	6.900.000,00
05 mars 2046	6.700.000,00
05 mars 2047	6.500.000,00
05 mars 2048	6.400.000,00
05 mars 2049	6.200.000,00
05 mars 2050	6.000.000,00
05 mars 2051	5.800.000,00
05 mars 2052	5.600.000,00
05 mars 2053	5.400.000,00
05 mars 2054	5.200.000,00

05 mars 2055	5.000.000,00
05 mars 2056	4.700.000,00
05 mars 2057	4.500.000,00
05 mars 2058	4.300.000,00
05 mars 2059	4.000.000,00
05 mars 2060	3.800.000,00
05 mars 2061	3.500.000,00
05 mars 2062	3.300.000,00
05 mars 2063	3.000.000,00
05 mars 2064	2.800.000,00
05 mars 2065	2.500.000,00
05 mars 2066	2.200.000,00
05 mars 2067	1.900.000,00
05 mars 2068	1.600.000,00
05 mars 2069	1.300.000,00
05 mars 2070	1.000.000,00
05 mars 2071	700.000,00
05 mars 2072	400.000,00
05 mars 2073	-

En tant qu'obligation de payer, la Garantie n'emporte pas une substitution des obligations de faire de la RIVP.

Article 2 : Les caractéristiques des Titres objets de la Garantie sont les suivantes :

- (a) Porteur Initial : Bayerische Landesbank
- (b) Agent Payeur : Bayerische Landesbank
- (c) Montant : 19.500.000 euros
- (d) Montant initial garanti par la Ville de Paris 9.750.000 euros soit 50% du montant global du prêt
- (e) Durée globale du prêt : 50 ans, 5 mars 2071
- (f) Date de première échéance du prêt : 5 mars 2022
- (g) Date de dernière échéance du prêt : 5 mars 2071
- (h) Échéances : annuelles
- (i) Amortissement : en 50 échéances constantes de principal et intérêts de 550.399,60 euros à partir du 5 mars 2022
- (j) Taux d'intérêt fixe : 1.445%
- (k) Périodicité des intérêts : annuelle à terme échu

Article 3 : Au cas où la Régie Immobilière de la Ville de Paris (« RIVP ») pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus au titre des Titres Nominatifs, la Ville de Paris s'engage à payer à première demande toute somme dans la limite du montant total de la garantie sur simple demande du ou des Porteurs concernés adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger

que les Porteurs concernés ne discutent au préalable l'organisme défaillant. Il convient de préciser que le présent Article est purement explicatif (en ce sens qu'il précise les obligations du Garant au titre de la Garantie) et qu'il ne saurait remettre en cause le caractère autonome de la Garantie, cette dernière étant soumise à l'article 2321 du Code civil.

Article 4 : Les charges de la Garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux des taxes foncière et d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame le Maire de Paris est autorisée à signer la convention relative à la Garantie figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Article 6 : Madame le Maire de Paris est autorisée à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO